

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000776-159

DATE : 21 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

GERASIL AMARILLE, en sa qualité de liquidatrice de la succession de JOSEPH FRAINETTI

Représentante/partie demanderesse

c.

**BELL CANADA
BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
BELL MOBILITÉ INC.**

Défenderesses

JL-4908

JUGEMENT
(Demandes de documents et engagements)

LE CONTEXTE

[1] Le 10 juillet 2017, le juge Robert Castiglio accueillait la demande d'autorisation du demandeur Joseph Frainetti d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe suivant, dont il était membre :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par l'intimée Bell Expressvu et/ou par l'intimée Bell Canada et/ou par l'intimée Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012. »

(Le Tribunal souligne)

[2] Selon les prétentions de monsieur Frainetti, les modalités de service liant les défenderesses¹ à leurs différents clients contrevenaient à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*² puisqu'elles leur permettent de modifier unilatéralement le contrat de service sans respecter les formalités impératives énoncées de cet article qui stipule que :

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

- a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;
- b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;
- c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

¹ Parfois, collectivement « Bell ».

² RLRQ c P-40.1, la « L.p.c. ».

[3] Une première version de la DII est déposée le 19 décembre 2017. L'exposé sommaire des moyens de défense est déposé le 12 janvier 2018 et modifié le 29 juin 2018.

[4] Le 26 mars 2019, M. Nicolas Poitras, vice-président communication et Marketing de Bell, était interrogé. Certaines objections formulées à l'occasion de cet interrogatoire sont traitées dans le présent jugement.

[5] Le 16 août 2021, la partie demanderesse dépose une déclaration sous serment de son expert juricomptable, Pierre St-Laurent.

[6] Une partie des réponses aux demandes d'engagements est fournie par les défenderesses en novembre 2022.

[7] Le 29 août 2024, le soussigné rendait un jugement statuant sur une demande de directives quant à la portée du groupe autorisé par le juge Castiglio le 10 juillet 2017.³ La demande de fermer le groupe en 2016 était refusée, le soussigné estimant que la question de la conformité des nouveaux avis de modification de Bell devait être jugée au fond. Les services de Bell visés par l'action collective étaient également précisés.

[8] Le 21 novembre 2024, la juge Myriam Lachance refusait la permission d'en appeler de ce jugement⁴.

[9] Le 15 janvier 2025, lors d'une conférence de gestion, il est ordonné :

- La partie demanderesse fournira dans les 30 jours un tableau à jour de ses demandes de renseignement et de documents;
- La partie défenderesse aura 90 jours pour faire les vérifications nécessaires et répondre à cette demande;
- Une fois que le débat sera circonscrit, les parties saisiront la Cour d'un avis de gestion pour fixer une date pour débattre des objections.

[10] Le 14 février 2025, une demande de documents est formulée. Celle-ci est révisée le 10 octobre 2025.

[11] Par Avis de gestion du 16 octobre 2025, la partie demanderesse demande au Tribunal de trancher les objections soulevées par les défenderesses⁵ dans le cadre :

- i. De la demande de pré-engagements en vue de l'interrogatoire de M. Nicolas Poitras, du 30 janvier 2018;

³ *Frainetti c. Bell Canada*, 2024 QCCS 3232.

⁴ *Bell Canada c. Frainetti*, 2024 QCCA 1541.

⁵ Pièce R-5 au soutien de l'Avis de gestion du 16 octobre 2025

- ii. Des engagements souscrits lors de l'interrogatoire de M. Nicolas Poitras;
- iii. Des questions qui ont fait l'objet d'une objection (et qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse « *sous réserve* ») lors de l'interrogatoire de M. Nicolas Poitras.

[12] Le 10 octobre 2025, la partie demanderesse a transmis une liste modifiée des objections à trancher lors du débat du 15 avril 2026.

[13] Cette liste de questions a été révisée à la lumière de la décision rendue par le soussigné dans l'affaire *Pigeon c. Télébec*⁶.

[14] Monsieur Frainetti est décédé en janvier 2025. Madame Gerasil Amarille a repris l'instance en ses lieu et place, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Giuseppe Frainetti, le 8 décembre 2025.

[15] L'audition sur les objections est fixée au 15 avril 2026. Le 27 mars 2026, les avocats de la demanderesse transmettent de nouvelles demandes de documents.

[16] Le 30 mars 2026, madame Myriam Duguay, CPA, de la firme KPMG soumet une déclaration sous serment expliquant pourquoi, selon elle, certains documents demandés ne sont pas utiles au calcul des dommages réclamés, à la lumière de l'information déjà transmise. Le Tribunal permet qu'elle soit interrogée par écrit sur sa déclaration, ce qui fut fait.

[17] Les défenderesses ayant consenti à fournir plusieurs des renseignements et documents demandés, le présent jugement ne traite que des demandes contestées.

QUESTION EN LITIGE

[18] Les objections sont-elles bien fondées?

ANALYSE

A. Principes généraux

[19] Le législateur a établi à l'article 228 du *Code de procédure civile* que les objections soulevant la pertinence doivent être tranchées au fond et que le témoin interrogé au préalable doit répondre sous réserve à la question posée.

[20] La Cour d'appel l'a rappelé en termes non équivoques dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group*⁷:

[10] Ainsi, la règle est simple : le témoin ne peut refuser de répondre à une question, sauf dans les rares cas mentionnés au deuxième alinéa de cet

⁶ 2025 QCCS 4275.

⁷ 2024 QCCA 538.

article. Comme la Cour le souligne dans *Groupe Hexagone* : « [l']article 228 C.p.c. fait clairement la distinction entre, d'une part, les objections portant sur la non-contraignabilité de la personne interrogée, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un "intérêt légitime important" et, d'autre part, les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence ». Lorsque l'objection porte sur la pertinence, les objections sont notées et sont tranchées par le juge saisi du fond, lequel est habituellement mieux placé pour en décider à la lumière de l'ensemble de la preuve. L'expérience montre d'ailleurs qu'un grand nombre de telles objections deviennent caduques et sont tout simplement abandonnées une fois rendues au fond.

[21] Certaines exceptions s'appliquent néanmoins bien que limitées :

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question.

[22] Il faut également noter l'adoption de l'article 19 C.p.c qui établit que les parties, et par conséquent le tribunal, doivent « veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Il ne suffit donc pas que la preuve requise puisse être utile, elle doit être nécessaire.

[23] Comme l'écrivait la juge Claude Dallaire dans *Lanteigne c Société des casinos du Québec*⁸:

[69] (...) les principes directeurs imposent l'application de la règle de la pertinence, celle de la nécessité et celle de la proportionnalité, à toute preuve recherchée.

[70] C'est aussi dans ce contexte, que ces principes limitent les démarches de recherche et d'organisation de l'information, de manière à ce que la partie contrainte d'ouvrir ses livres, n'ait pas à encourir du temps et des frais démesurés, pour s'acquiescer des ordonnances émises pour la forcer à communiquer de nombreux documents à l'autre partie au litige, lorsque ce qui est recherché n'a pas de lien suffisant, avec ce qui est requis en termes de preuve, pour disposer des enjeux soulevés par le litige.

[72] (...) l'exercice de communication de documents, est tributaire de la nature et de la complexité de l'affaire, et qu'il devrait se limiter à ce qui « est nécessaire pour résoudre le litige », selon l'article 19 C.p.c..

⁸ 2022 QCCS 4752, permission d'en appeler refusée : *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*, 2023 QCCA 809.

[24] La juge Janick Perreault le réitérait dans *Blanchard c Dis son nom*⁹ :

[31] Une demande de documents est soumise aux principes de proportionnalité et de l'exigence de la pertinence au débat des documents demandés, pour limiter une affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige.

[25] Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec la demande ou la défense, s'il contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse¹⁰. La notion de pertinence doit, en tout état de cause, s'apprécier de façon large et permettre la communication d'éléments de preuve susceptibles de faire progresser le débat¹¹.

[26] La Cour suprême a rappelé l'importance de la pertinence dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*¹² :

« [31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués (voir Royer et Lavallée, p. 487; Marseille, p. 1 et 21). En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité. »

[27] Cet arrêt fut rendu dans le cadre d'une action collective et les principes qu'il énonce ont été repris dans ce même cadre¹³.

[28] La pertinence ne justifie pas une recherche d'informations « tous azimuts » basée sur des allégations vagues et générales, afin de découvrir, au hasard, des faits nouveaux susceptibles d'étayer sa demande ou de bonifier sa cause contre la partie adverse. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel dans *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*¹⁴:

[4] Le juge de première instance résume bien ces principes au paragraphe 84 du jugement :

[84] Il est reconnu que les allégations d'une procédure ne peuvent pas justifier une recherche d'informations « tous azimuts ». L'article 221 C.p.c. ne permet pas la recherche au hasard de tout ce qui pourrait mener à la

⁹ 2024 QCCS 4375.

¹⁰ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), au paragr. 23.

¹¹ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 28; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, paragr. 59.

¹² [2014] 3 RCS 287, 2014 CSC 66.

¹³ *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.*, 2018 QCCS 4127, paragr. 52; *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, paragr. 12 ; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2016 QCCS 4336, paragr. 31.

¹⁴ 2025 QCCA 170.

découverte de faits nouveaux susceptibles d'étayer une demande contre la partie interrogée ou d'éroder la crédibilité de cette dernière. La partie qui interroge ne peut, à l'aide d'une allégation vague et générale, fouiller dans le dossier et les documents de l'autre, dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels. L'interrogatoire ne doit se servir d'une opportunité à se livrer à une enquête générale dans les affaires de la partie adverse ou se dégrader en une « recherche à l'aveuglette ».

[29] La Cour a donc refusé des demandes sur des sujets qui « dépassent clairement le cadre du litige »¹⁵, ou sont superflues¹⁶.

[30] Comme l'écrivait le juge Martin F. Sheehan dans *Mihoubi c. Priceline.com*¹⁷:

[12] D'une part, dans le cadre du processus d'autorisation, le groupe a été défini, les questions communes et les conclusions ont été identifiées. Ce filtre judiciaire préalable sert de guide au Tribunal et l'aide à cerner le litige et à s'assurer que la demande s'inscrit à l'intérieur du cadre de l'action collective.

[31] Citons également le juge David Collier¹⁸:

[16] At the discovery stage, the Court should favour a broad communication of information, particularly because it is often difficult at an early stage to appreciate the relevance and importance of the information being requested. Nevertheless, the onus remains on the discovering party to demonstrate that the information requested is relevant and useful to the case. If the information cannot be shown to advance the case, it need not be communicated.

[17] The principle that relevant and useful information must be communicated, while simple in theory, runs into problems in cases where it is difficult to determine which allegations in a party's pleadings are grounded in fact and which are based on supposition or inference. Discovery may not be used as a fishing expedition, to seek out information in the hope that it may substantiate a claim. A discovery request must be based on some existing evidence in the record that demonstrates the relevance and utility of the information being sought.

(Le Tribunal souligne)

¹⁵ *Consortium POC c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 4566, paragr. 26 ; *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378, paragr. 16.

¹⁶ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ornière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.

¹⁷ 2024 QCCS 1126.

¹⁸ *Bouvier c. Lachance*, 2018 QCCS 233.

[32] Enfin, il est constant qu'une partie n'est pas obligée de préparer des documents qui n'existent pas au moment de leur demande, ou de monter des dossiers pour accommoder la partie adverse¹⁹.

[33] La demanderesse a regroupé ses demandes sous les thèmes suivants :

- Demandes relatives aux détails des modifications tarifaires;
- Demandes relatives à la communication d'avis;
- Demandes relatives au taux de désabonnement/rétention;
- Demandes relatives au cadre contractuel;
- Demandes relatives aux répercussions ressenties par les défenderesses;
- Demandes relatives aux données financières se rapportant aux modifications tarifaires;
- Demandes justifiées en raison des procédures propres au Dossier Frainetti;
- Demandes relatives aux politiques d'archivage.

B. Demandes relatives aux détails des modifications tarifaires;

[34] Les défenderesses se sont engagées à fournir les informations demandées. La demanderesse exige que celles-ci soient fournies dans les deux mois. Il est évident que les informations demandées prendront un temps certain à colliger, tel que les défenderesses le font valoir en argument²⁰.

[35] Le Tribunal estime qu'un délai initial de 5 mois, qui pourra être révisé au besoin, est raisonnable.

C. Demandes relatives à la communication d'avis

[36] La demanderesse requiert une copie de tous les avis d'augmentation tarifaire qui ont été transmis entre le 27 novembre 2012 et aujourd'hui.

[37] Une telle demande a été accordée dans le Jugement *Télébec*²¹, le Tribunal ayant rejeté les objections et ordonné que les avis soient communiqués.

¹⁹ *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2012 QCCS 2803, paragr. 15.

²⁰ Plan d'argument, page 19.

²¹ Au paragr. 41.

[38] Il en sera de même en l'instance. Un exemplaire type de chaque avis devra être fourni.

D. Demandes relatives au taux de désabonnement/rétention

[39] O-8; O-15- La défenderesse s'est engagée à fournir certaines informations. La demanderesse exige que celle-ci soit fournie dans les deux mois. Le délai établi au paragraphe 34 s'appliquera.

[40] O-23- Elle demande également que les démarches infructueuses pour retrouver certaines données soient décrites²². Pour le moment, une simple lettre des avocats décrivant les recherches effectuées sera suffisante. Cette obligation vaudra pour l'engagement E-23.

[41] O-5- La demanderesse veut savoir si la rémunération des employés du service de M. Poitras est liée à l'atteinte des objectifs en termes de rétention de clients revenus et en termes de ventes. Elle estime que cette information est « essentielle au calcul des dommages collectifs ». Le Tribunal estime que la demanderesse n'a pas fait la démonstration de cette prétention. La question n'est pas reliée à celles qui ont été autorisées.

[42] O-20- La demanderesse veut savoir si lors de l'envoi d'un avis distinct, les défenderesses ont eu des problèmes plus que d'habitude à être payés?

[43] Le débat en l'instance concerne uniquement la suffisance de l'avis d'augmentation tarifaire sur une facture mensuelle, et non pas l'opportunité ou les attributs d'une augmentation tarifaire. Comme l'écrivait le juge Clément Gascon, alors en Cour supérieure ²³:

[55] En effet, les raisons ou motifs qui existent derrière les changements apportés aux contrats types, aux clauses concernant certains de ces contrats types ou aux clauses concernant certaines transactions en devises étrangères, tout comme les raisons ou motifs derrière les changements de libellé de certains contrats ou derrière les changements de taux afférents à certains contrats, sont peu pertinents au débat soumis devant le Tribunal, soit celui de déterminer la légalité ou l'illégalité des frais imposés par les Banques.

[56] Scruter les intentions derrière de tels changements n'aidera en rien à décider de cette question. Si les raisons sont économiques, si les raisons sont d'affaires ou si les raisons sont de nature purement concurrentielle, cela n'aura aucun impact quel qu'il soit sur l'analyse de cette question par le Tribunal.

[44] L'objection est maintenue.

²² « Vérifier si le taux de réponse a été obtenu, mesuré et calculé pour les trois avis de communications distincts d'augmentation tarifaire auxquels M. Poitras réfère ».

²³ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2007 QCCS 7144.

E. Demandes relatives au cadre contractuel

[45] E-32- La demanderesse veut savoir s'il existe un manuel de comptabilité expliquant le fonctionnement du registre des clients chez Bell. Elle estime que la question est pertinente afin d'établir le cadre contractuel et comprendre comment les modifications étaient effectuées et à qui.

[46] O-1- Elle demande également quels sont les critères permettant aux défenderesses de qualifier un client de « petite entreprise ».

[47] Le Tribunal estime que ces questions visent également le « processus » suivi pour déterminer la mise en œuvre et la quotité d'une modification tarifaire. Les objections sont maintenues.

[48] O-14 : « est-ce qu'il y a des contrats fixes? » Cette question concerne des contrats hors-Québec et par conséquent étrangers à l'action collective. Objection maintenue.

[49] O-15- L'avocat de la demanderesse demande à M. Poitras s'il est d'accord avec les termes du contrat liant Bell à M. Frainetti²⁴.

[50] M. Poitras n'a pas à interpréter le contrat dont il est question, cette analyse revenant à la Cour. L'objection est maintenue.

[51] Les questions suivantes de cette catégorie portent sur le dossier personnel de M. Frainetti .²⁵

Q- Pour ce qui est de notre demandeur ou notre représentant, là, *monsieur* Frainetti, est-ce que vous ou votre équipe... ou êtes-vous au courant si son historique d'affaires avec Bell a été analysé?

R- Je n'ai aucune... Son historique d'affaires?

Q- À savoir, justement, quels services il a eus, quels *forfaits*, quand il a « *annulé* », quand il a été augmenté?

R- Moi, personnellement, j'ai... on n'a pas fait ça, là. Mon... mon équipe, là, moi et mon équipe de communication marketing, on n'aurait... on n'aurait pas fait ça. On n'a pas de raison de faire ça.

Q- O.K. Ça, je vais peut-être le mettre sur les notes, là, je veux juste savoir si Bell l'a fait, là. Est-ce que Bell a... est allée voir : monsieur Frainetti a été abonné à quels services? Pendant quelle période? Est-ce qu'il a été augmenté?

[52] Les défenderesses soulèvent le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

²⁴ Pièce P-9.

²⁵ Pages 204 et suivantes de l'interrogatoire de M. Poitras en date du 26 mars 2019. Objection O-21.

[53] Le secret professionnel n'est certainement pas en cause. Il n'y a aucune demande relative à une communication entre un avocat et son client, qui comporte une consultation ou un avis juridique et que les parties considèrent de nature confidentielle²⁶.

[54] Quant au privilège relatif au litige, il couvre les documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige²⁷. Les défenderesses n'établissent pas en quoi les documents demandés quant à l'historique de facturation de M. Frainetti auraient pu être constitués dans le but principal de préparer un litige.

[55] M. Poitras a répondu que son service n'avait pas cette documentation. Ceci ne met pas fin à la question. Il est trop tôt pour décider de sa pertinence. Si l'information existe, autrement que dans les notes des avocats, internes ou externes, elle devra être fournie. L'objection est rejetée.

[56] Cependant, l'objection O-22 à la question suivante apparaît bien fondée eu égard aux principes ci-haut mentionnés de l'affaire *Marcotte* :

Donc, est-ce que l'historique d'affaires de monsieur Frainetti peut, ou a été investigué, puis quelles sources d'informations ont été utilisées pour en arriver à..²⁸.

[57] Il en sera de même pour l'objection O-23 à la question suivante ²⁹:

O.K. Et est-ce qu'il y a un protocole de recherche qui aurait été établi pour faire cette démarche-là? Et est-ce que Bell a retracé et sauvegardé tous les états de compte de monsieur Frainetti à cet égard? Toujours relatif à l'historique d'affaires.

F. Demandes relatives aux répercussions ressenties par les défenderesses

[58] E-14- Vérifier s'il existe un exemple d'un rapport pouvant être relatif aux conséquences d'une augmentation tarifaire donnée; le cas échéant, en fournir copie.

[59] Considérant que Bell accepte de fournir les données en lien avec les taux de désabonnement pour ses services résidentiels à partir du 27 novembre 2012 à ce jour, cette demande est selon elle sans objet. M. Poitras a par ailleurs répondu qu'il n'avait pas souvenir d'un tel rapport. Le Tribunal est d'avis que si un tel rapport existe, il est pertinent au présent litige. L'objection est rejetée.

[60] E-23 et O-16- M. Poitras a par ailleurs répondu ne pouvoir retracer si le taux de réponse a été obtenu, mesuré et calculé pour les trois avis de communications distincts

²⁶ *Solosky c. La Reine*, 1979 CanLII 9 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 821, p. 837; *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31 (CanLII), paragr.15.

²⁷ *Lizotte c. Aviva Compagnie d'Assurance*, 2016 CSC 52.

²⁸ Page 209 de l'interrogatoire.

²⁹ Page 210 de l'interrogatoire.

d'augmentation tarifaire auxquels il référerait. La demanderesse demande que les défenderesses fournissent des précisions quant aux démarches effectuées pour tenter de recenser les informations recherchées.

[61] Tel que décidé au paragraphe 40, une lettre des avocats suffira.

G. Demandes relatives aux données financières se rapportant aux modifications tarifaires

[62] La demanderesse demande qu'on lui communique :

- C-3; D-3; D-4; E-3- Les états financiers non vérifiés pour les exercices terminés le 31 décembre 2012 à 2024 (mensuels et annuels).
- C-5- Les chiffriers de consolidation pour les exercices terminés le 31 décembre 2012 à 2024.
- C-6-; C-7; E-4- Les balances de vérification pour les exercices terminés le 31 décembre 2012 à 2024 (mensuelles et annuelles).
- C-8 i) - Rapports financiers mensuels et annuels, autres que les états financiers, faisant état des résultats (ventes, coûts, profits) pour les années 2012 à 2024 pour chacune des divisions et/ou services suivants : Bell Téléphonie, Bell Internet, Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe.
- C-8 ii) - Rapports de vente mensuels et annuels pour les années 2012 à 2024 pour chacune des divisions et/ou services suivants : Bell Téléphonie, Bell Internet, Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe.
- C-8 iii) - Statistiques de vente mensuelles et annuelles et/ou analyses de clientèle mensuelles et annuelles pour les années 2012 à 2024 pour chacune des divisions et/ou services suivants : Bell Téléphonie, Bell Internet, Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe.
- D-6 ii); D-6 iii); E-6 v) et E-6 vi) - Les mêmes demandes qu'aux trois sous-paragraphe précédents.
- D-7- Toutes analyses budgétaires, prévisions financières, notes de rencontres, mémos internes, ou procès-verbaux de comités/départements ou autres rapports financiers relatifs aux augmentations à la tarification mensuelle et aux diminutions de rabais depuis le 27 novembre 2012.
- E 6 iv) - Rapports financiers mensuels ou annuels, autre que les états financiers, faisant état des résultats (ventes, coûts, profits) pour les années 2012 à 2024.
- O-4- « Puis, les objectifs, est-ce qu'ils sont mensuels, trimestriels ou annuels? »

[63] Réglons D-7 et O-4. La citation de l'affaire *Marcotte*, reproduite au paragraphe 43 ci-haut dispose de ces objections qui sont maintenues.

[64] Quant aux demandes de renseignements financiers, il est établi que les états financiers de BCE, société mère des défenderesses, sont du domaine public et facilement accessibles.

[65] Les défenderesses ont par ailleurs fourni des tableaux très détaillés indiquant le nombre d'abonnés impactés par les augmentations demandées, par date d'augmentation, par service, avec le montant de l'augmentation du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} février 2016³⁰. Elles se sont engagées à mettre ces tableaux à jour.

[66] Les défenderesses font valoir, par déclaration assermentée³¹ de Mme Myriam Duguay, CPA, associée du cabinet KPMG, qui commente les demandes ci-haut, à la lumière de l'interrogatoire de l'expert de la demanderesse, M. Pierre St-Laurent, qui révèle l'information que celui-ci recherche pour quantifier les dommages réclamés :

- 8 D'abord, je comprends que M. St-Laurent a accès aux informations suivantes pour les fins du calcul des dommages allégués :
 - Les tableaux transmis, qui incluent la liste des services, le montant de la modification tarifaire et le nombre d'abonnés ayant fait l'objet de cette modification tarifaire de novembre 2012 à mai 2016;
 - Les données de taux de désabonnement des services sans fil (Bell Mobilité) pour la même période, qui sont présentées dans les rapports annuels de Bell. De plus, les données statistiques de l'industrie des télécommunications sur les taux de désabonnement sont disponibles publiquement.
- 9 Dans la mesure où M. St-Laurent avait accès aux données de taux de désabonnement pour les services Bell Téléphonie, Bell Internet et Bell Télévision, les rapports financiers visés par la demande C-8(i) ne seraient alors ni utiles ni requis pour le calcul des dommages allégués.
- 14 Les états financiers audités publics indiquent déjà les revenus et les profits de BCE inc. Les flux de trésorerie – soit les liquidités de BCE inc. – sont également compris dans les états financiers audités.
- 15 À titre d'exemple, le rapport annuel de BCE inc. pour l'année 2016 (P-7) indique les revenus, les profits, et les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation. Les revenus et profits sont aussi détaillés par service, soit ceux de téléphonie sans fil, d'Internet, de télévision et de téléphonie filaire.
- 16 Deuxièmement, les rapports annuels audités présentent également les ventes totales par gamme de services et de produits, les coûts et profits des services sans fil et sur fil de Bell ainsi que le nombre d'abonnés par service.

³⁰ Annexe E au Soutien du Plan d'argumentation (sous scellés).

³¹ En date du 30 mars 2026.

- 18 Pris dans leur ensemble, les rapports annuels et trimestriels permettent de suivre l'évolution des ventes par gamme de service et des profits par secteur, de comprendre les tendances de la clientèle et donc permettent de répondre aux objectifs visés par les demandes C-3, C-8(i), D-3, D-4, E-3, et E-6(iv).
- 19 Malgré ces informations qui sont publiquement disponibles, je comprends que la partie demanderesse souhaite obtenir les balances de vérification de Bell Canada et Bell Mobilité inc. (demandes C-6, C-7 et E-4) ainsi que les chiffriers de consolidation de BCE inc. et de Bell Canada (B-3 et C-5).
- 20 Les balances de vérification constituent un outil interne de contrôle comptable servant à la préparation des états financiers. Elles contiennent essentiellement la même information financière que celle présentée dans les états financiers, mais sous une forme plus ventilée. À titre illustratif, un exemple de balance de vérification est joint comme annexe MD-7.
- 21 Elles ne fournissent toutefois pas d'information additionnelle à celle présentée aux rapports annuels et trimestriels permettant de quantifier les dommages allégués par la partie demanderesse en lien avec les augmentations tarifaires.
- 22 Bien qu'elles soient plus ventilées que les états financiers, le niveau de granularité demeure insuffisant pour permettre une telle quantification selon la méthodologie retenue par M. St-Laurent telle que décrite dans l'Interrogatoire de M. St-Laurent.
- 25 En ce qui a trait aux chiffriers de consolidation demandés, je note qu'ils regroupent les états financiers de plusieurs filiales de BCE inc., incluant des entités qui ne sont pas visées par le présent dossier.
- 27 Tout comme les balances de vérification, les chiffriers de consolidation ne fournissent pas d'information qui permettrait d'identifier, d'isoler ou de quantifier les dommages allégués en lien avec les augmentations tarifaires. Bien qu'ils soient plus ventilés que les états financiers, le niveau de granularité demeure insuffisant pour permettre une telle quantification selon la méthodologie retenue par M. St-Laurent telle que décrite dans l'Interrogatoire de M. St-Laurent.
- [67] Les considérations de Mme Duguay apparaissent convaincantes eu égard à la documentation déjà fournie et par ailleurs disponible. Le Tribunal n'ordonnera pas aux défenderesses de fournir la documentation demandée au-delà de ce à quoi elles se sont déjà engagées.
- [68] Le Tribunal est plutôt d'avis qu'il y aura lieu d'ordonner une rencontre des experts conformément aux dispositions de l'article 240 (2) *C.p.c.* pour que ceux-ci fassent rapport au Tribunal des points qui les opposent.
- [69] Le Tribunal entendra les représentations des parties en temps opportun pour en déterminer les modalités.

H. Demandes justifiées en raison des procédures propres au Dossier Frainetti

[70] La demande A-6 requiert : Notes de rencontre, mémos internes ou toute autre documentation interne de tout département, notamment au niveau marketing, ayant mené à la production des pièces P-32 et P-33 au soutien de la Demande introductive d'instance en action collective.

[71] Bien que les documents n'aient pu être retracés et que la demande a donc fait l'objet d'une réponse, le Tribunal estime qu'il s'agit là d'une demande du type ayant fait l'objet des propos du juge Gascon dans le dossier *Marcotte*. L'objection est donc maintenue.

[72] Il en sera de même pour les questions qui ont toutes trait aux "études ou travaux menés par les défenderesses en lien avec l'adoption de l'article 11.2 *LPC*", soit B-6, C-10, D-8, E-8 et O-19.

[73] La demanderesse recherche une « Copie du dernier avis d'augmentation tarifaire avant l'entrée en vigueur de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* en juin 2010 ». (E-22 (1))

[74] Tel que décidé dans le dossier *Pigeon*, les objections à des demandes non-visées par la période de l'action collective sont maintenues.

[75] Cependant, pour les mêmes motifs, l'objection à la demande E-22 (2), soit fournir « copie du premier avis de modification d'augmentation tarifaire qui fut transmis aux clients de Bell, et ce, suivant l'entrée en vigueur de l'article 11.2 *LPC* » sera rejetée.

[76] E-25 : « Indiquer à quel moment aurait eu lieu et/ou aurait été prise la décision de ne pas indiquer que la résiliation pouvait s'effectuer sans frais, fournir copie de toute documentation s'y référant, le cas échéant ».

[77] Les frais de résiliation ne sont pas visés par la description du groupe autorisé ni par les questions en litige identifiées par le jugement sur autorisation³². L'objection est maintenue.

I. Demandes relatives aux politiques d'archivage

[78] Les demandes E-28 visent à savoir s'il existe une politique d'archivage chez les défenderesses. Bien que la pertinence de cette question n'apparaisse pas de prime abord, il s'agit d'une question simple, qui a fait l'objet d'une objection rejetée dans le dossier *Pigeon*, et à laquelle il convient d'appliquer la règle de l'article 228 *C.p.c.*. L'objection est rejetée.

J. Demandes relatives au patrimoine des défenderesses

³² *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2025 QCCS 4049, paragr. 90.

[79] Malgré le fait que les parties n'aient pas identifié cette rubrique, le Tribunal estime utile de traiter des demandes visant à établir le patrimoine des défenderesses pour fins du calcul des dommages punitifs.

[80] Les défenderesses prônent une approche restrictive quant aux renseignements visant à établir la valeur de leur patrimoine dans le cadre de la demande pour dommages punitifs. L'article 1621 C.c.Q. prévoit à cet effet :

« Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. »

[81] La situation patrimoniale est donc un des éléments dont le juge doit tenir compte dans la fixation des dommages-intérêts punitifs. La Cour suprême rappelle, dans l'arrêt *Time*³³ :

[175] « ... » que plus le patrimoine du débiteur est important plus la condamnation pourrait être élevée.

[82] Le juge Clément Gascon, alors en Cour supérieure, a jugé dans l'affaire *Marcotte c. Banque de Montréal*³⁴ que l'établissement de cette valeur patrimoniale pouvait être faite par la preuve des revenus des deux ou trois dernières années:

[1238] Pour ces institutions financières, l'octroi de dommages-intérêts punitifs de l'ordre de ce qui est réclamé demeure somme toute modeste en comparaison de leur bénéfice net des deux ou trois dernières années. Leur capacité de les payer ne semble pas y faire obstacle.

[83] La juge Claude Dallaire était d'un même avis, dans l'affaire *Lanteigne*³⁵:

[216] La jurisprudence reconnaît que de manière générale, la preuve des dommages, et notamment de la capacité financière du débiteur potentiel de dommages punitifs, peut se faire par la simple production de ses états financiers, lorsqu'il s'agit d'une société d'État.

[217] Il n'est donc pas pertinent de refaire tout l'historique des documents qui ont mené les comptables et les vérificateurs de la SCQ à confectionner les états financiers que la société d'État est tenue de produire, au fil des ans, car rien,

³³ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8.

³⁴ 2009 QCCS 2764.

³⁵ Précitée, note 10.

dans la demande d'action collective, n'est allégué pour remettre en doute le contenu des états financiers vérifiés de cette société, qu'elle pourrait remettre à la demanderesse, pour faire progresser le dossier, et permettre un débat loyal, sur cet enjeu du dossier.

[84] Autrice, dans son ouvrage *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des chartes*³⁶, elle écrivait déjà :

La preuve de la capacité financière peut être fait par le dépôt d'un bilan assermenté du débiteur un peu à la façon dont les pensions alimentaires sont fixées en matière familiale. La victime pourrait donc assigner le débiteur avec un duces tecum, réclamer une copie de ses déclarations de revenus ainsi qu'une copie de divers documents pertinents à l'établissement de son bilan. Le tout pour établir la véritable situation financière de l'auteur de la plainte. Cette preuve est relativement simple et permet au Tribunal de mieux évaluer le quantum approprié des dommages exemplaires selon les caractéristiques propres à chaque débiteur. »

[85] Il est reconnu par la partie demanderesse que les états financiers vérifiés de BCE sont fiables³⁷. Ce sont des documents publics.

[86] Pour le moment, le Tribunal est d'avis que ceux-ci sont suffisants pour établir le patrimoine et la capacité de Bell en ce qui a trait aux dommages punitifs réclamés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses de fournir les réponses aux questions identifiées dans le Tableau remis à la Cour lors de l'audition;

[88] **MAINTIENT** les objections suivantes : O-5; O-20; E-32; O-1; O-14; O-15; O-22; O-23; D-7; O-4 et les autres demandes relatives aux données financières se rapportant aux modifications tarifaires; A-6; B-6; C-10; D-8; E-8; O-19; E-22 (1) et E-25;

[89] **REJETTE** les objections suivantes : communication d'un avis type d'augmentation tarifaire depuis le 27 novembre 2012; O-21; E-14; E-22(2) et E-28;

[90] **ORDONNE** que les renseignements et documents faisant l'objet d'un engagement ou d'une ordonnance soient fournis dans les cinq mois du présent jugement à moins d'une prolongation convenue entre les parties ou prononcée par le Tribunal;

[91] **ORDONNE** que les renseignements de nature financière soient remis aux personnes s'étant engagées à en respecter la confidentialité et ne soient déposées au dossier de la Cour que sous scellés, après avis de 15 jours aux avocats des défenderesses, ou de leur consentement;

³⁶ Deuxième édition, Wilson & Lafleur, Montréal, 2003, page 137.

³⁷ Interrogatoire de M. Pierre St-Laurent du 23 septembre 2021, page 76.

[92] **LE TOUT** frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Camille Lefebvre
Me Emmanuel Laurin-Légaré
Me Audrey-Ann Trudeau
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

Me Michel Savonitto
Me Charles-Étienne Durand
Savonitto & Ass. inc.

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

Me Isabelle Vendette
Me Jean-Philippe Mathieu
Me Elisabeth Sohier-Poirier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.

Me Melissa Beaudry
April Avocats s.e.n.c.

AVOCATS DES DÉFENDERESSES

Date d'audience : 15 avril 2026